

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1128

présenté par
M. Gaultier

ARTICLE 10 TER

À l'alinéa 2, après le mot :

« végétales, »,

insérer les mots :

« y compris les déchets verts, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour rendre le compostage plus efficace, le traitement des boues d'épuration nécessite un apport de structurants sous forme de déchets verts ce qui améliore les conditions de biodégradabilité des boues (porosité, équilibre de l'humidité, apport de carbone...).

L'utilisation des déchets verts correspond à la politique de valorisation des stations de compostage en France.

Les déchets verts sont uniquement utilisables par compostage, la méthanisation n'étant pas possible.

Cet amendement vise donc à préciser que les déchets verts peuvent être utilisés dans les processus de compostage.